to use those powers and dismiss the motion for summary judgment, without engaging in the full inquiry delineated above.

- C. Tools to Maximize the Efficiency of a Summary Judgment Motion
 - (1) Controlling the Scope of a Summary Judgment Motion
- [69] The Ontario Rules and a superior court's inherent jurisdiction permit a motion judge to be involved early in the life of a motion, in order to control the size of the record, and to remain active in the event the motion does not resolve the entire action.
- [70] The Rules provide for early judicial involvement, through Rule 1.05, which allows for a motion for directions, to manage the time and cost of the summary judgment motion. This allows a judge to provide directions with regard to the timelines for filing affidavits, the length of cross-examination, and the nature and amount of evidence that will be filed. However, motion judges must also be cautious not to impose administrative measures that add an unnecessary layer of cost.
- [71] Not all motions for summary judgment will require a motion for directions. However, failure to bring such a motion where it was evident that the record would be complex or voluminous may be considered when dealing with costs consequences under Rule 20.06(a). In line with the principle of proportionality, the judge hearing the motion for directions should generally be seized of the summary judgment motion itself, ensuring the knowledge she has developed about the case does not go to waste.
- [72] I agree with the Court of Appeal (at paras. 58 and 258) that a motion for directions also provides the responding party with the opportunity

de fondement comme tactique pour entraîner des frais et des retards est toujours présent. Dans ces cas, le juge peut refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire et rejeter la requête en jugement sommaire sans procéder à l'analyse complète exposée ci-dessus.

- C. Outils permettant d'optimiser l'efficacité de la requête en jugement sommaire
 - (1) <u>Circonscrire la portée de la requête en</u> jugement sommaire
- [69] Les Règles de l'Ontario et la compétence inhérente d'une cour supérieure permettent au juge saisi d'une requête d'intervenir rapidement après la présentation de la requête afin de limiter la taille du dossier, et de continuer de jouer un rôle actif si la requête ne permet pas de trancher tout le litige.
- [70] Les Règles prévoient l'intervention hâtive du tribunal par l'application de la règle 1.05, qui permet de lui demander par requête des directives pour gérer les délais et les dépens afférents à une requête en jugement sommaire. Le juge peut ainsi donner des directives relatives aux délais de dépôt des affidavits, à la durée des contre-interrogatoires et à la nature et la quantité des éléments de preuve à déposer. Toutefois, le juge doit également prendre garde d'imposer des mesures administratives qui entraînent des frais supplémentaires non nécessaires.
- [71] La requête en jugement sommaire ne nécessite pas dans tous les cas une demande de directives. Toutefois, l'omission de présenter une telle demande lorsqu'il était évident que le dossier serait complexe ou volumineux peut être prise en compte au moment d'attribuer des dépens en application de l'al. 20.06a) des Règles. Conformément au principe de la proportionnalité, le juge qui instruit la requête en vue d'obtenir des directives devrait généralement être saisi de la requête en jugement sommaire elle-même pour assurer que la connaissance qu'il a acquise du dossier ne serve pas à rien.
- [72] Je suis d'accord avec la Cour d'appel (par. 58 et 258) pour dire que la requête en vue d'obtenir des directives donne également à l'intimé l'occasion de

to seek an order to stay or dismiss a premature or improper motion for summary judgment. This may be appropriate to challenge lengthy, complex motions, particularly on the basis that they would not sufficiently advance the litigation, or serve the principles of proportionality, timeliness and affordability.

[73] A motion for summary judgment will not always be the most proportionate way to dispose of an action. For example, an early date may be available for a short trial, or the parties may be prepared to proceed with a summary trial. Counsel should always be mindful of the most proportionate procedure for their client and the case.

(2) Salvaging a Failed Summary Judgment Motion

[74] Failed, or even partially successful, summary judgment motions add — sometimes astronomically — to costs and delay. However, this risk can be attenuated by a judge who makes use of the trial management powers provided in Rule 20.05 and the court's inherent jurisdiction.

[75] Rules 20.05(1) and (2) provide in part:

- 20.05 (1) Where summary judgment is refused or is granted only in part, the court may make an order specifying what material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, and order that the action proceed to trial expeditiously.
- (2) If an action is ordered to proceed to trial under subrule (1), the court may give such directions or impose such terms as are just
- [76] Rules 20.05(2)(a) through (p) outline a number of specific trial management orders that may be appropriate. The court may: set a schedule; provide a restricted discovery plan; set a trial date; require payment into court of the claim; or order security for costs. The court may order that: the parties deliver a concise summary of their opening statement; the

demander la suspension ou le rejet d'une requête en jugement sommaire prématurée ou irrégulière. Une telle demande peut permettre de contester des requêtes longues et complexes, surtout lorsque celles-ci ne feraient pas progresser suffisamment l'instance ou ne favoriseraient pas les objectifs de proportionnalité, de célérité et d'accessibilité économique.

[73] La requête en jugement sommaire ne constituera pas toujours le moyen le plus proportionné de trancher une action en justice. Par exemple, il arrive qu'un court procès puisse avoir lieu tôt ou que les parties soient disposées à procéder par procès sommaire. Les avocats devraient toujours tenir compte de la procédure la plus proportionnée pour leur client et le dossier.

(2) Mettre à profit les éléments d'une requête en jugement sommaire rejetée

- [74] Qu'elle soit rejetée ou même accueillie en partie, la requête en jugement sommaire occasionne des frais et des délais additionnels parfois astronomiques. Le juge peut toutefois atténuer ce risque en exerçant la compétence inhérente du tribunal et les pouvoirs de gestion de l'instance prévus à la règle 20.05.
- [75] Les paragraphes 20.05(1) et (2) des Règles prévoient notamment ce qui suit :
- 20.05 (1) Si le jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, le tribunal peut rendre une ordonnance dans laquelle il précise les faits pertinents qui ne sont pas en litige et les questions qui doivent être instruites. Il peut également ordonner que l'action soit instruite de façon expéditive.
- (2) Le tribunal qui ordonne l'instruction d'une action en vertu du paragraphe (1) peut donner les directives ou imposer les conditions qu'il estime justes . . .
- [76] Les alinéas 20.05(2)a) à p) des Règles énumèrent plusieurs ordonnances précises de gestion de l'instance qui peuvent convenir. Le tribunal peut dresser un calendrier, établir un plan d'enquête préalable assorti de limites, fixer la date du procès, ordonner la consignation de la somme demandée ou le versement d'un cautionnement pour dépens. Le